

UN LIBRARY

OCT 24 1979



NATIONS UNIES UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/34/557
16 octobre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
Point 60 b) de l'ordre du jour

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de
ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 5	2
II. RESUME DES REFOISES DES GOUVERNEMENTS	6	4
III. ANALYSES ET CONCLUSIONS	7 - 10	6
IV. RECOMMANDATIONS	11	8
V. MESURES PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE	12	9

ANNEXE

RESUME DES VUES DES GOUVERNEMENTS SUR LA RESOLUTION 33/87 DE
L'ASSEMBLEE GENERALE

I. INTRODUCTION

1. A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3129 (XXVIII), en date du 13 décembre 1973, intitulée "Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats".

2. En application de cette résolution, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a prié le Directeur exécutif de créer un groupe de travail intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer un projet de principes de conduite pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées entre deux ou plusieurs Etats décisions 44 (III), 77 (IV) et 99 (V) du Conseil d'administration⁷. Lors des réunions qu'il a tenues de 1976 à 1978, le Groupe d'experts est parvenu à formuler un projet de 15 principes. Ces principes ont été soumis dans un rapport au Conseil d'administration à sa sixième session. Par sa décision 6/14, du 19 mai 1978, celui-ci a approuvé le rapport que le Directeur exécutif, à la demande du Conseil, a transmis à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, en l'invitant à adopter les principes qu'il contenait.

3. L'Assemblée générale a examiné la question à sa trente-troisième session et a adopté le 15 décembre 1978 la résolution 33/87 dans laquelle, notamment, elle a pris note des utiles travaux effectués par le Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats afin de s'acquitter des tâches qui lui avaient été confiées pour la mise en oeuvre de la résolution 3129 (XXVIII) de l'Assemblée générale; pris acte du rapport du Groupe d'experts et du fait qu'il avait été approuvé, tel qu'il avait été adopté, par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et qu'il avait été transmis à l'Assemblée générale, celle-ci étant invitée à adopter le projet de principes; et a invité le Secrétaire général à transmettre ce rapport aux gouvernements, pour qu'ils l'étudient et lui fassent part de leurs observations au sujet des principes, et à faire rapport à ce sujet, en tenant également compte d'autres renseignements pertinents, à l'Assemblée générale pour permettre à celle-ci de prendre une décision à sa trente-quatrième session.

4. En application de la résolution, le Secrétaire général a adressé des notes verbales à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, pour leur transmettre le rapport et les principes qu'il contenait et les inviter à présenter leurs observations au Directeur exécutif du PNUE avant le 15 juin 1979. Comme extrêmement peu de réponses avaient été reçues à cette date, le Directeur exécutif a envoyé par télégramme et par lettre des rappels à tous les gouvernements et a reporté la date limite pour la communication des réponses au 24 juillet 1979 puis au 1er septembre 1979.

5. Au 10 octobre 1979, 34 gouvernements avaient envoyé des réponses. Un certain nombre de gouvernements ont également exprimé leur opinion sur cette question

à la trente-troisième session de l'Assemblée générale 1/ ainsi qu'aux sixième et septième sessions du Conseil d'administration du PNUF 2/.

1/ Afghanistan, Argentine, Bangladesh, Brésil, Chine, Equateur, Espagne, Ethiopie, Inde, Japon, Roumanie et Suède (voir notamment A/C.2/33/SR.48, par. 19 à 33 et A/33/PV.85, p. 91).

2/ On trouvera un résumé des débats du Conseil d'administration sur cette question dans les rapports du Conseil d'administration sur les travaux de sa sixième session (Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 25 (A/33/25, chap. VIII) et de sa septième session (ibid., trente-quatrième session, Supplément No 25 (A/34/25, par. 101 et 301).

/...

II. RESUME DES REPONSES DES GOUVERNEMENTS

6. On trouvera en annexe au présent rapport un résumé des observations présentées par chacun des gouvernements au sujet de la résolution 33/87 de l'Assemblée générale. Pour l'essentiel, les réponses peuvent être résumées comme suit :

a) Vingt-huit des 34 gouvernements ayant fait part de leurs observations étaient, dans l'ensemble, favorables à l'adoption des principes. Un certain nombre de ces gouvernements ont toutefois exprimé des réserves sur des principes particuliers ou suggéré des formulations différentes pour quelques-uns d'entre eux. Un certain nombre ont été d'avis que l'adoption des principes ne devait pas empêcher de résoudre des problèmes relatifs aux ressources naturelles partagées, au moyen d'accords bilatéraux réalisés sur la base de principes autres que les 15 principes.

b) De nombreux gouvernements ont formulé des observations relatives au statut juridique des principes. La plupart de ceux prêts à les accepter ont en même temps estimé que les principes devaient être uniquement considérés comme des principes directeurs et non comme constituant un code international de conduite qui aurait force obligatoire pour les Etats. Presque tous les gouvernements favorables aux principes ont souhaité que ceux-ci servent de base de négociation lorsque les Etats élaboreraient des traités bilatéraux ou multilatéraux concernant les ressources naturelles qu'ils partagent. Certains ont même indiqué que des principes analogues étaient déjà appliqués pour la conclusion de traités relatifs aux ressources naturelles partagées.

c) Un gouvernement en revanche a regretté que tous les principes, sans exception, semblaient être considérés comme de simples recommandations et orientations sans force juridique obligatoire. Il a déclaré que certains des principes formulés par le Groupe d'experts reflétaient des dispositions existantes du droit et de la pratique internationale qui avaient déjà un caractère d'obligation pour les Etats, et que ceux-là du moins ne pouvaient par conséquent pas être considérés comme de simples recommandations. Sans vouloir rompre un éventuel consensus, ce gouvernement a estimé que les Etats devaient tenir compte de l'article 3 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats /résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale/ chaque fois que, dans leurs relations, la conservation et l'utilisation des ressources naturelles qu'ils partagent étaient en jeu.

d) Deux gouvernements ont vigoureusement critiqué les principes, pour des raisons diverses. L'un d'eux par exemple n'était pas satisfait de la signification attribuée à des expressions telles que "ressources naturelles partagées", "affecte de façon sensible", "effets sensibles sur l'environnement", "utilisation équitable", "possibilité pratique", "non voisinage et bonne foi". Le même gouvernement souhaitait que toute référence à "l'évaluation des incidences sur l'environnement" soit supprimée car, selon lui, les pays pauvres ne seraient pas en mesure de supporter la charge que leur feraient supporter, sur le plan financier et sur celui des ressources humaines, une telle évaluation. L'autre gouvernement a souligné que certains des principes, en particulier les principes 6 et 7, étaient susceptibles de donner aux Etats le droit de s'ingérer dans la politique de l'environnement d'autres Etats, ce qui était contraire au principe de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles. Selon lui, aucune

limite ou restriction ne pouvait être imposée à l'exercice du droit souverain d'un Etat sans son assentiment. Il y avait donc lieu de s'inquiéter de toute tentative visant à limiter les droits souverains au moyen de principes généraux tels que ceux à l'examen. Le même gouvernement a estimé que le PNUE n'était pas compétent en la matière, puisque son rôle coordinateur et catalyseur ne prévoyait pas la formulation de tels principes normatifs.

e) Bien que le Groupe d'experts n'ait pas défini l'expression "ressources naturelles partagées", de nombreux gouvernements ont fourni des observations sur la question de sa définition. Un certain nombre de gouvernements, en particulier ceux qui estimaient les principes inacceptables, ont considéré qu'en l'absence d'une définition de l'expression "ressources naturelles partagées", ils ne voyaient pas comment l'on pouvait formuler sur cette question des principes satisfaisants. D'autres gouvernements, estimant que les principes pouvaient être acceptés sans que l'expression soit définie, n'en n'ont pas moins souhaité qu'elle le soit, en temps voulu, de façon détaillée. D'autres en revanche ont jugé qu'il serait difficile de parvenir à une définition générale satisfaisante, car la définition d'une ressource naturelle partagée dépendait nécessairement de la nature même de la ressource considérée.

f) Pour un certain nombre de gouvernements, les travaux du Groupe d'experts devaient être parachevés; ces futurs travaux devaient être principalement confiés au PNUE ou effectués en collaboration avec la Commission du droit international.

g) Deux gouvernements ont clairement indiqué qu'ils n'avaient pas d'observations à présenter sur les principes en matière de ressources naturelles partagées. Un gouvernement s'est borné à contester la compétence du PNUE en matière de formulation de principes ainsi que l'utilité desdits principes. Il ne souhaitait toutefois pas s'opposer au consensus éventuel auquel pourrait parvenir l'Assemblée générale.

III. ANALYSE ET CONCLUSIONS

7. Des observations présentées par les gouvernements dans leurs réponses ou dans leurs déclarations en séance, il se dégage trois préoccupations principales :

- a) Le statut juridique des principes;
- b) L'applicabilité et la promotion des principes;
- c) Le problème d'une définition acceptable des ressources naturelles partagées.

8. Dans l'élaboration des recommandations qui suivent, et qui portent également sur ces trois sujets de préoccupation, tous les efforts ont été faits pour concilier les divers points de vues des gouvernements. Ainsi, en ce qui concerne a), on notera en étudiant le rapport du Groupe que celui-ci a prévu la probabilité d'une controverse concernant le statut juridique des principes, et qu'il est parvenu à l'éviter au prix de longs efforts. En fait, le Groupe a admis la possibilité que certains principes reflètent des règles ou pratiques du droit international ayant force obligatoire, mais il n'a pas pris la responsabilité d'indiquer quels principes avaient ou n'avaient pas force obligatoire pour les Etats 3/. Les recommandations formulées en ce qui concernent a) respectent cette attitude neutre et conciliante du Groupe. Ainsi tous les efforts ont été faits pour aboutir à des recommandations respectant le point de vue des gouvernements qui estiment que tous les principes devraient être considérés de prime abord comme de simples recommandations, sans affaiblir en aucune façon la position de ceux qui pensent que dans la mesure où l'un quelconque des principes reflète déjà une règle ou une pratique du droit international, il ne faut pas porter atteinte à son caractère obligatoire.

9. En ce qui concerne les recommandations relatives au point b), on a tenu compte du fait que le rôle joué par le PNUE dans l'élaboration de principes juridiques sur les ressources naturelles partagées ne saurait prendre fin avec la soumission du projet à l'Assemblée générale. En fait, pour atteindre l'objectif No 20 du PNUE pour 1982 4/, il faut que le rôle du PNUE se poursuive tant que ces principes n'auront pas trouvé leur expression dans des traités internationaux. Toutefois, on s'est aussi demandé dans quelle mesure le PNUE peut jouer un rôle utile, et quelle pourrait être la nature de ce rôle dans l'élaboration ultérieure des principes. En essayant de définir le rôle que le PNUE devrait jouer dans l'amélioration de la formulation des principes, on a tenu compte du fait que ceux-ci ont été élaborés à l'issue de négociations longues et approfondies qui ont permis d'aboutir à des compromis très importants de la part du Groupe d'experts et des gouvernements membres du PNUE. Certains de ces compromis représentent un équilibre tellement précaire qu'il n'est pas du tout certain qu'il puisse être réalisé à nouveau si l'on reprenait les négociations en vue d'améliorer le texte actuel. En conséquence, on a évité toute recommandation sur le rôle futur du PNUE qui risquerait de remettre en question le consensus existant à l'heure actuelle sur la formulation des principes.

3/ Voir note explicative (UNEP/IG.12/2).

4/ UNEP/GC/L.48; voir également la partie IV de la décision 82 (V) du Conseil d'administration.

10. Les conclusions et recommandations formulées en ce qui concerne le point c) ont tenu compte de la difficulté d'ordre pratique de définir les ressources naturelles partagées de façon que cette définition recouvre l'ensemble des ressources naturelles, soit acceptable par tous les Etats et soit reconnue par eux comme contraignante. Si les gouvernements considèrent généralement que les principes ne peuvent être contraignants pour les Etats que sous forme de traités, il en découle qu'une définition des ressources naturelles partagées ayant valeur juridique devra également figurer dans un traité pour être acceptée.

IV. RECOMMANDATIONS

11. Compte tenu des tendances qui se dégagent de l'ensemble des points de vue et commentaires des gouvernements, et sur la base des raisonnements et facteurs analysés ci-dessus, le Secrétaire général présente les recommandations suivantes pour aider l'Assemblée générale à prendre une décision conformément à sa résolution 33/87.

a) En dépit du fait que certains des principes peuvent refléter des règles et pratiques du droit international et sans préjudice du caractère contraignant de ces règles et pratiques, les principes dans leur ensemble doivent être considérés de prime abord comme ayant uniquement le caractère de directives et de recommandations, en l'absence d'indication expresse des principes considérés comme ayant force obligatoire en droit international;

b) Les principes devront constituer la base de négociations entre Etats en vue de rédiger les traités internationaux ou autres accords, de caractère bilatéral ou multilatéral, concernant la conservation et l'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées;

c) Le PNUE, en coopération avec les gouvernements concernés, devrait procéder au recensement de diverses ressources naturelles partagées entre deux ou plusieurs Etats dans une région ou sous-région, et communiquer cette information à ces gouvernements;

d) A la demande des gouvernements concernés, le PNUE, en collaboration avec les organisations et organismes du système des Nations Unies, devrait aider ces gouvernements à mettre au point et conclure des traités ou accords bilatéraux ou multilatéraux concernant leurs ressources naturelles partagées, en s'appuyant sur les principes pour rédiger lesdits traités ou accords;

e) Dans le cadre du mandat qu'il a reçu de stimuler et promouvoir la prise de conscience internationale et la coopération entre Etats dans le domaine de l'environnement, le PNUE devrait entreprendre dès que possible l'étude d'un échantillon de conventions et de traités afin de montrer comment les principes sont déjà devenus partie intégrante de certaines conventions et traités internationaux et comment ils fonctionnent réellement dans la pratique. Le résultat de cette étude devrait être mis à la disposition de tous les gouvernements;

f) Dans la mesure du possible, une ressource naturelle partagée faisant l'objet de négociations en vue d'un traité ou accord devrait être définie par les gouvernements dans le cadre du processus des négociations de façon à permettre la constitution d'un corpus de définitions de diverses ressources naturelles partagées. Ce corpus de définitions constitué à partir de traités conclus formerait une base à la fois sûre et flexible d'où pourra se dégager par la suite une définition flexible, générale et susceptible d'être universellement adoptée 5/;

5/ Pour des sources de la définition d'une ressource naturelle partagée, voir UNEP/GC.6/17, par. 9.

g) Le développement et l'amélioration des principes devraient se faire dans le cadre du processus de conclusion des traités ou accords mentionnés ci-dessus.

V. MESURES PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE

12. L'Assemblée générale souhaitera peut-être agir comme suit :

a) Examiner le rapport et les principes sur les ressources naturelles partagées, compte tenu du rapport et des recommandations du Secrétaire général;

b) Adopter les principes et prier le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'encourager et d'aider les gouvernements à s'inspirer de ces principes dans le sens recommandé dans le présent rapport.

ANNEXE

Résumé des vues des gouvernements sur la
résolution 33/87 de l'Assemblée générale

Allemagne, République fédérale d'

La République fédérale d'Allemagne accepte les principes et souhaiterait qu'ils soient adoptés tels quels.

Argentine

L'Argentine recommande que les Etats adoptent ces principes pour les appliquer dans leurs relations. Les travaux futurs de l'Organisation des Nations Unies sur les ressources naturelles partagées devraient être de promouvoir la mise en pratique de ces principes selon les normes internationales obligatoires reconnues.

Australie

L'Australie estime que les principes représentent une contribution utile aux règles et à la pratique du droit international dans le domaine de l'environnement et qu'il faudrait prier les Etats d'en tenir compte lorsqu'ils oeuvrent ensemble à l'élaboration du droit international régissant la conservation et l'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées.

Autriche

L'Autriche n'a pas de difficultés à accepter les principes. Elle donne plusieurs exemples où l'on applique déjà des principes analogues pour résoudre les problèmes écologiques qui dépassent les frontières, et cite des cas où l'on peut s'attendre à des problèmes dans l'application des principes; le principe 14 notamment risque de créer des difficultés dans certaines situations sociales, par exemple en cas de différence entre les lois régissant la propriété foncière.

Birmanie

La Birmanie n'a "pas d'opinion à exprimer" sur le rapport.

Brésil

De l'avis du Brésil, le PNUE n'a pas la compétence voulue pour établir les principes. Ceux-ci ne sont pas assez souples pour s'appliquer à des situations diverses dans des régions différentes. De même, ces principes peuvent servir d'excuse à des étrangers pour s'ingérer dans les politiques d'Etats souverains en matière d'environnement.

Canada

Le Canada donne la priorité à l'adoption du projet de principes établi par le Groupe. Il espère que ces principes seront adoptés sans autre étude supplémentaire puisqu'ils sont déjà suffisamment définis et formulés.

/...

Chili

Le Chili considère que les travaux du Groupe sont utiles mais que les 15 principes devraient être considérés comme "des recommandations facultatives n'ayant qu'une valeur indicative". Le Gouvernement chilien a fait un certain nombre de suggestions et de commentaires quant au libellé de certains des principes, mais il n'a pas exprimé de désaccord sur les principes eux-mêmes.

Danemark

L'adoption des principes serait souhaitable car elle représenterait "une mesure importante dans l'établissement de normes internationales régissant la conservation" de ressources naturelles partagées et leur utilisation harmonieuse.

Etats-Unis d'Amérique

Les Etats-Unis appuient sans réserve le rapport, y compris le projet de principes.

Ethiopie

Les principes sont vagues, ambigus, trop généraux, incomplets et peu pratiques. On n'y trouve pas la définition de la notion de ressources naturelles partagées ni la définition d'expressions comme "affecte de façon sensible", "effets néfastes sur l'environnement", "évaluation de l'environnement", "utilisation équitable", "bonne foi", "bon voisinage". La valeur pratique de ces principes est vague et leur application peu probable. Par conséquent, l'Ethiopie n'y est pas favorable.

Finlande

D'après la Finlande, les travaux du Groupe ont été constructifs et favorisent la coopération internationale entre les Etats. Nombre des principes sont déjà appliqués dans le cadre de traités bilatéraux. Il faudrait également encourager un développement plus poussé des principes.

Guinée équatoriale

La Guinée équatoriale n'a pas présenté d'observations car elle ne partage de ressources naturelles avec aucun autre Etat.

Grèce

La Grèce est favorable aux principes qui, à son avis, représentent le minimum que les Etats devraient être disposés à accepter. Elle en appuiera donc l'adoption à l'Assemblée générale.

Guyane

La Guyane approuve les principes et appuiera l'adoption du rapport à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale.

/...

Haute-Volta

La Haute-Volta approuve les principes et en recommande l'adoption. Elle demande instamment que l'on définisse la notion de ressources naturelles partagées. S'il se révèle difficile de trouver une définition générale, il faudrait alors définir, à mesure qu'on les examinera, telles ou telles ressources naturelles particulières partagées.

Iran

L'Iran n'est pas en mesure de présenter des observations.

Italie

L'Italie n'a pas d'objections à opposer aux principes, en particulier du fait que le rapport souligne que les principes ne sont qu'indicatifs sans être "juridiquement obligatoires". L'Italie regrette l'absence d'une définition précise de la notion de ressources naturelles partagées. Tout en notant qu'il est difficile d'en trouver une, elle demande qu'aucun effort ne soit ménagé pour trouver une bonne définition.

Japon

Le Japon ne s'oppose pas à la coordination mais ne peut voter sur l'adoption des principes. A son avis, il existe certaines difficultés, par exemple le fait que les questions en jeu sont complexes et qu'il n'y a pas de définition générale de la notion de ressources naturelles partagées; en outre, le Japon doute que le PNUE ou l'ONU soit la tribune appropriée pour examiner la question.

Kenya

Le Kenya n'a rien contre les principes. Mais il eût préféré y trouver une définition de la notion de "ressources naturelles partagées". Le Kenya estime que l'absence de cette définition réduit l'utilité des principes.

Mexique

Le Mexique réaffirme la position qu'il a exprimée devant diverses tribunes. (Les principes ne peuvent pas n'avoir tous qu'un caractère de recommandation car certains ont déjà force obligatoire en droit international). Le Mexique espère néanmoins que, même si à l'avenir, les Etats considèrent les principes comme des recommandations et les interprètent donc comme il leur plaît, les principes n'en seront pas moins utilisés pour résoudre pacifiquement les problèmes. Il faudrait également tenir compte de l'article 3 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats pour résoudre les problèmes touchant les ressources naturelles partagées.

Népal

Le Népal n'a pas d'observations à présenter.

/...

Norvège

"Les pays nordiques ont présenté à l'Assemblée générale un projet de résolution sur la question priant l'Assemblée générale d'entériner la décision du Conseil d'administration et demandant aux gouvernements d'appliquer les principes, et priant également le PNUÉ de poursuivre et d'intensifier ses travaux dans ce domaine important". Pour la Norvège, l'adoption des principes représenterait une mesure importante tendant à donner une forme plus concrète aux principes convenus à Stockholm en 1972.

Pays-Bas

Les Pays-Bas approuvent le projet de principes et en recommandent l'adoption.

Pérou

Le Pérou n'exprime aucun désaccord envers les principes. Il souhaite cependant que l'on précise qu'il ne s'agit que de recommandations. Il voudrait également que l'on définisse la notion de "ressources naturelles partagées". Il souligne la nécessité d'une coopération financière au principe 1 et la question de la sécurité nationale pour ce qui est de l'échange de renseignements prévu au principe 5.

Pologne

La Pologne reconnaît l'utilité de la formulation et de la codification des principes réglementant la coopération entre les Etats dans le domaine des ressources naturelles partagées. Les principes ne sauraient revêtir le caractère d'obligations juridiques contraignantes, mais uniquement le caractère de recommandations.

Roumanie

La Roumanie n'a pas d'objection à opposer aux principes. Mais ceux-ci devraient être considérés uniquement comme des recommandations, ne créant d'obligations juridiques que s'ils sont incorporés dans des accords multilatéraux ou bilatéraux entre Etats intéressés. La Roumanie estime que le terme "partagées" doit exclure toute possibilité de porter préjudice aux droits souverains des Etats sur les ressources naturelles partagées qui se trouvent à l'intérieur de leurs frontières.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Les principes sont acceptables mais ne doivent être considérés que comme un ensemble de recommandations. Ils sont utiles, mais c'est aux Etats directement concernés qu'il revient de définir les méthodes de coopération. De même, outre que les Etats devraient continuer à rechercher des solutions précises à leurs problèmes sur une base bilatérale ou régionale, il faudrait poursuivre les travaux tendant à rendre les principes plus acceptables, travaux qui devraient être menés par le PNUÉ en coordination avec la Commission du droit international.

/...

Sénégal

Le Sénégal n'a pas d'observations spéciales à présenter. Les principes doivent être considérés comme n'ayant qu'un caractère indicatif.

Soudan

Le Soudan appuie les principes, avec des réserves quant aux principes 3, 6 et 7.

Suède

"Les principes ont un caractère indicatif. Néanmoins, ils codifient dans une grande mesure le droit international coutumier. Nombre des principes sont déjà appliqués dans des conventions bilatérales, sous-régionales et régionales". La Suède demande instamment qu'afin de renforcer les principes, les Etats en tiennent compte dans leurs relations. "La Suède attache une grande importance aux 15 principes et souhaite vivement qu'il soit décidé à la session de cette année" de les adopter.

Suisse

La Suisse appuie activement le projet de principes. Leur adoption constituera une mesure importante dans le développement du droit de l'environnement. Les principes, qui ne sont que des recommandations, doivent servir de base à l'adoption d'une législation uniforme ou parallèle dans différents Etats.

Togo

Le Togo estime que le rapport sur les ressources naturelles partagées est intéressant et il l'appuie.

Turquie

La Turquie approuve et appuie les principes de la coopération, mais cette coopération doit se fonder sur la souveraineté. Les principes ne doivent pas être détaillés et ne doivent revêtir qu'un caractère indicatif sans force obligatoire. La Turquie partage l'avis exprimé dans la note explicative. (Des améliorations et des modifications de style ont été suggérées pour les principes 1, 3, 4, 6, 11 et 12).
